

PROJET DE REGLEMENT XXX DU DD-MM-2021

**PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT E08/09/ILR DU 30 AVRIL 2008 DÉTERMINANT LES MODALITÉS
DÉCRIVANT LE FONCTIONNEMENT DE LA FOURNITURE DU DERNIER RECOURS**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 3 ;

Vu le résultat de la consultation ouverte du au.....

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement E08/09/ILR du 30 avril 2008 déterminant les modalités décrivant le fonctionnement de la fourniture du dernier recours est modifié comme suit :

À la définition 1, les termes « ou lorsque la fourniture par défaut, tel que défini à l'article 4 de la Loi du 1^{er} août 2007, prend fin » sont supprimés.

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 3, les mots « et lorsqu'il reste des points de fourniture dans le périmètre d'équilibre dudit fournisseur » sont insérés entre les mots « Si le contrat d'équilibre entre le fournisseur et le coordinateur d'équilibre est résilié » et « , le coordinateur d'équilibre en informe l'Institut qui procède à la déclaration de défaillance sur base des pièces à l'appui. ».

Au paragraphe 4 du même article, les mots « et lorsqu'il reste des points de fourniture dans le périmètre d'équilibre dudit fournisseur » sont insérés entre les mots « Si le contrat cadre fournisseur entre le fournisseur et un gestionnaire de réseau est résilié » et « , le gestionnaire de réseau en informe l'Institut qui procède à la déclaration de la défaillance du fournisseur pour le réseau géré par le gestionnaire de réseau concerné sur base des pièces à l'appui. »

Art. 3. L'article 6 du même règlement est supprimé.

Art. 4. À l'article 7 du même règlement, l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« Échange d'informations »

Art. 5. À l'article 9 du même règlement la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. À l'article 10 du même règlement, les termes suivants sont supprimés : « , qui est fonction de la taille du portefeuille du fournisseur, ».

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur